

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-30
Du 16 juin 2021**

Société SUEZ RV Centre Est à VOREPPE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 93-5470 du 11 octobre 1993 autorisant la société MOS à exploiter un centre de tri et de transit de déchets industriels banals et provenant des ménages à Voreppe, lieu dit « Ile Gabourg » ;

Vu les déclarations de changement d'exploitant en date des 30 mars 2006, au bénéfice de la société VAL'AURA, 26 novembre 2010, au bénéfice de la société SITA MOS, 29 juillet 2011, au bénéfice de la société SITA Centre Est, et du 31 août 2016 au bénéfice de SUEZ RV Centre Est ;

Vu la demande relative à la mise en service d'une installation de transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, en date du 28 mai 2008 ;

Vu la déclaration d'antériorité, en date du 13 avril 2011, pour de nouvelles rubriques créées par décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 3 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 9 juin 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant, transmises par courriel du 9 juin 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des activités du site de la société SUEZ RV Centre Est, à Voreppe, compte tenu des évolutions de la nomenclature des ICPE ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : Tableau des activités

La société SUEZ RV centre Est, dont le siège social est situé 18 rue Felix Mangini à Lyon (69009), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour le site exploité ZAC de l'île Gabourg à Voreppe (38340).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 93-5470 du 11 octobre 1993 restent applicables.

Le tableau des activités figurant à l'article 1 de cet arrêté préfectoral cadre est remplacé par le tableau suivant, mis à jour en prenant en compte les évolutions de la nomenclature ICPE :

Rubrique	Nature des activités	Capacité autorisée	Régime de classement
2711.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	950 m ³	DC
2713.2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	270 m ²	D
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	2060 m ³ dont 400 m ³ papiers /cartons 480 m ³ plastiques 180 m ³ bois 1000 m ³ bois/papiers/cartons	E
2716.1	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	1680 m ³ dont 1500 m ³ déchets non triés 180 m ³ refus de tri	E

2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	Capacité maximum de broyage 30 t/j	A
--------	--	---------------------------------------	---

Article 2 : Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les dispositions prévues par l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables pour la rubrique 2711 (au titre des installations existantes).

Les opérations de désassemblage et de remise en état des DEEE sont interdites sur le site.

Article 3 : Rubriques 2714 et 2716

Les dispositions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent pour les rubriques 2714 et 2716 (au titre des installations existantes).

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Voreppe et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Voreppe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Voreppe sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV Centre Est.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
signé
Philippe PORTAL